

**Loi**

*du ...*

**sur l'information et l'accès aux documents (LInf)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, notamment ses articles 19 al. 2, 31 al. 2, 51 al. 2, 52 al. 1, 84 al. 1, 88, 96 al. 2 et 131 al. 3 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Art. 1** Objets et buts

<sup>1</sup> La présente loi régit l'information du public sur les activités étatiques et règle le droit d'accès de toute personne aux documents officiels.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour buts de :

- a) contribuer de manière essentielle à la transparence des activités étatiques ;
- b) favoriser la libre formation de l'opinion publique et encourager la participation à la vie publique ;
- c) renforcer la compréhension et la confiance de la population envers les organes publics.

**Art. 2** Champ d'application

a) En général

La présente loi s'applique aux organes publics suivants :

- a) les organes de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public ;
- b) les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public, dans la mesure où ils peuvent édicter des règles de droit ou rendre des décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 3** b) Réserves

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux Eglises reconnues.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut soustraire d'autres organes publics du champ d'application de la loi lorsque :

- a) l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées l'exige ;
- b) leur soumission à la présente loi porterait atteinte à leur capacité de concurrence.

<sup>3</sup> Il peut également soustraire du champ d'application de la loi les organes mentionnés à l'article 2 let. b lorsque les tâches qui leur ont été confiées sont d'importance mineure.

## **CHAPITRE 2**

### **Information du public**

#### *1. Publicité des séances*

**Art. 4** Séances publiques

<sup>1</sup> Sont publiques :

- a) les séances plénières du Grand Conseil et, le cas échéant, celles d'une assemblée constituante ;
- b) les séances plénières des assemblées communales, des assemblées bourgeoises et des conseils généraux, ainsi que celles des organes intercommunaux qui sont assimilables à des conseils généraux ;
- c) les séances des autres organes délibératifs de personnes morales de droit public, lorsque la composition de ces organes est comparable à celle d'une assemblée générale ou d'une assemblée des délégués ;

d) les débats et les prononcés de jugement des autorités judiciaires, dans la mesure définie par la législation régissant ces autorités.

<sup>2</sup> Le huis clos total ou partiel est ordonné si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige ; au besoin, la législation spéciale détermine les principaux cas et désigne l'organe compétent pour décider du huis clos.

**Art. 5** Autres séances

<sup>1</sup> A moins que la législation spéciale n'en dispose autrement, les autres séances des organes publics se tiennent à huis clos.

<sup>2</sup> Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, l'organe peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos.

**Art. 6** Modalités

a) de la publicité

<sup>1</sup> Les séances publiques sont ouvertes à toute personne ainsi qu'aux médias ; un nombre raisonnable de places doit être mis à leur disposition.

<sup>2</sup> Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances publiques doivent être portés à la connaissance du public de manière appropriée.

<sup>3</sup> Le public qui assiste à une séance ne peut s'y exprimer, ni se manifester de manière à perturber le déroulement de la séance.

**Art. 7** b) du huis clos

<sup>1</sup> Le huis clos ne restreint pas le devoir d'informer résultant de la présente loi ; en particulier, les décisions prises lors d'une séance pour laquelle le huis clos a été prononcé en vertu de l'article 4 al. 2 font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.

<sup>2</sup> Les personnes qui participent ou qui assistent à une séance à huis clos sont tenues de ne pas divulguer les faits qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

*2. Devoir d'informer*

**Art. 8** Principes

<sup>1</sup> A moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les organes publics :

a) assurent d'office et régulièrement une information générale du public sur leurs activités ;

- b) répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, pour autant que ces demandes entrent dans le champ ordinaire de leurs attributions et compétences ;
- c) remplissent les devoirs d'information spécifiques qui leur sont attribués par la législation spéciale.

<sup>2</sup> Ils respectent, ce faisant, les principes généraux de l'activité administrative, en particulier les exigences de proportionnalité, d'égalité de traitement et de la bonne foi.

#### **Art. 9** Modalités générales

<sup>1</sup> L'information est donnée rapidement, de manière complète, exacte et claire.

<sup>2</sup> L'information d'office est diffusée par des moyens appropriés, qui tiennent compte de sa nature et de son importance ainsi que des ressources à disposition ; la diffusion par les médias et la mise à disposition du public par les technologies modernes de communication sont privilégiées.

<sup>3</sup> Les réponses aux demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations qui, si elles étaient consignées dans un document officiel, seraient exclues du droit d'accès.

#### **Art. 10** Communication de données personnelles

##### a) En général

<sup>1</sup> Des données personnelles peuvent faire l'objet d'une information au public si :

- a) une disposition légale le prévoit ;
- b) la personne concernée a consenti à leur communication au public ou les circonstances permettent de présumer ce consentement ; ou si
- c) elles ont un rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.

<sup>2</sup> Les données personnelles qui font l'objet d'une information au public peuvent être diffusées sur Internet ou au moyen d'un autre service d'information et de communication automatisé ; elles doivent en être retirées lorsqu'elles ont perdu leur actualité et qu'il existe un intérêt particulier des personnes concernées à leur suppression.

<sup>3</sup> La législation spéciale relative aux publications officielles est réservée, notamment en ce qui concerne le principe et les modalités de la diffusion sur Internet des différentes catégories de données personnelles figurant dans ces publications.

**Art. 11** b) Présomption d'un intérêt public prépondérant

<sup>1</sup> L'intérêt prépondérant du public à l'information est présumé lorsque les données personnelles se rapportent à un membre d'un organe public et que l'information porte sur ses fonctions ou ses activités au service de cet organe. Sont notamment visés les renseignements suivants :

- a) le fait même que la personne concernée soit membre de cet organe ;
- b) son titre et ses coordonnées professionnelles ;
- c) la mention de son nom dans un document qu'elle a établi ou à l'élaboration duquel elle a collaboré.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut poser d'autres présomptions en faveur de l'intérêt du public à l'information.

<sup>3</sup> Les présomptions tombent en présence de données personnelles sensibles ou d'un autre intérêt particulier de la personne concernée.

**Art. 12** Obligation de signaler les intérêts

a) Principes

<sup>1</sup> Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics doivent être signalés au moment de leur entrée en fonction, ainsi que lors de chaque modification.

<sup>2</sup> Constituent notamment de tels liens :

- a) les activités professionnelles ;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale ;
- d) les fonctions politiques exercées ;
- e) les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts.

<sup>3</sup> Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

**Art. 13** b) Contrôle et registre

<sup>1</sup> Veillent au respect de l'obligation de signaler les intérêts :

- a) le Bureau du Grand Conseil, pour les député-e-s ;

- b) la Chancellerie d'Etat, pour les membres du Conseil d'Etat et les préfets ;
- c) les préfets, pour les membres des conseils communaux.

<sup>2</sup> Les cas litigieux sont transmis pour détermination :

- a) au Grand Conseil, s'agissant des député-e-s et des membres du Conseil d'Etat ;
- b) au Conseil d'Etat, s'agissant des préfets et des membres des conseils communaux.

<sup>3</sup> Les secrétariats du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des communes tiennent un registre des intérêts, qu'ils mettent à disposition du public de manière appropriée.

*Variante pour l'al. 3*

<sup>3</sup> Les secrétariats du Grand Conseil et du Conseil d'Etat tiennent un registre des intérêts qu'ils mettent à disposition du public de manière appropriée ; les préfetures en font de même pour les communes relevant de leur district.

**Art. 14** Mesures d'organisation

<sup>1</sup> Les organes publics désignent en leur sein des responsables et, dans les limites de leurs ressources, prennent les autres mesures nécessaires afin d'assurer le respect de leur devoir d'informer.

<sup>2</sup> Au besoin, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes édictent des dispositions d'exécution relatives à l'organisation des activités d'information relevant de leur domaine.

**Art. 15** Réserve

Les autres modalités de l'information du public sont régies par la législation spéciale relative aux différentes autorités.

*3. Médias*

**Art. 16** Principes

<sup>1</sup> Les organes publics facilitent dans toute la mesure du possible l'accès des médias aux séances publiques et à l'information.

<sup>2</sup> Ils prennent en compte les besoins et les contraintes des différents médias et respectent l'égalité de traitement entre ceux-ci.

<sup>3</sup> Ils assurent aux médias la gratuité de l'information.

#### **Art. 17**    Accréditation

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes peuvent prévoir un système d'accréditation pour les médias et journalistes qui suivent régulièrement les affaires de leur ressort.

<sup>2</sup> L'accréditation donne le droit d'être renseigné d'office et systématiquement sur les prestations destinées aux médias ; les dispositions d'exécution précisent ce droit et règlent les modalités de l'accréditation.

<sup>3</sup> Des violations graves et répétées des règles professionnelles et déontologiques régissant la profession de journaliste peuvent justifier un retrait de l'accréditation ; le Conseil suisse de la presse est consulté au préalable.

#### **Art. 18**    Séances

<sup>1</sup> Les médias disposent de places réservées lors des séances auxquelles ils sont admis.

<sup>2</sup> Lors de séances publiques, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de sons ou d'images et assurer leur retransmission ; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

<sup>3</sup> Lorsqu'ils assistent à une séance à huis clos, les médias ne peuvent relater les débats qu'avec l'accord de la présidence.

### **CHAPITRE 3**

#### **Accès aux documents officiels**

##### *1. Principes*

#### **Art. 19**    Droit d'accès

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale a, dans la mesure prévue par la présente loi, le droit d'accéder aux documents officiels détenus par les organes publics.

<sup>2</sup> Les documents officiels versés aux archives restent soumis au droit d'accès institué par la présente loi, indépendamment de la réserve de consultation prévue par la législation sur les archives.

#### **Art. 20**    Domaines régis par la législation spéciale

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux domaines suivants, qui sont régis exclusivement par la législation spéciale :

- a) la consultation des documents relatifs à des procédures civiles et d'arbitrage ;

- b) la consultation des documents relatifs à des procédures pénales et de juridiction administrative pendantes ;
- c) la consultation du dossier par les parties durant une procédure administrative de première instance ;
- d) l'accès d'une personne aux données la concernant.

**Art. 21** Notion de « document officiel »

<sup>1</sup> Constituent des documents officiels au sens de la présente loi les informations enregistrées sur un support quelconque et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique.

<sup>2</sup> Sont également réputés documents officiels les documents qui peuvent être établis par un traitement informatique simple en extrayant les informations concernées d'une base de données.

<sup>3</sup> Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou sont destinés à l'usage personnel.

**Art. 22** Exercice de l'accès

a) En général

<sup>1</sup> L'accès s'exerce par la consultation sur place, par l'obtention de copies, par voie électronique ou, si la personne concernée s'en satisfait, par l'obtention de renseignements sur le contenu du document.

<sup>2</sup> L'organe public fournit au besoin des explications complémentaires sur le contenu du document, dans la mesure qui peut raisonnablement être exigée de lui.

<sup>3</sup> L'usage des copies est soumis à la législation sur le droit d'auteur.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes règlent au besoin les modalités d'exercice de l'accès.

**Art. 23** b) Gratuité

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, l'exercice de l'accès est gratuit.

<sup>2</sup> Un émolument peut toutefois être perçu lorsqu'un nombre important de copies est émis, pour autant que la personne concernée en ait été expressément informée au préalable.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux médias.

## 2. Limites

### **Art. 24** En général

<sup>1</sup> Le droit d'accès aux documents officiels peut être invoqué uniquement :

- a) à l'égard des documents qui ont été produits ou reçus à titre principal par un organe public soumis à la présente loi ; et
- b) après la décision politique ou administrative dont ces documents constituent la base.

<sup>2</sup> En outre, l'accès aux documents officiels est différé, restreint ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, conformément aux articles 25 à 27.

<sup>3</sup> L'accès peut également être limité :

- a) en cas de demandes abusives, notamment en raison de leur nombre ou de leur caractère répétitif ou systématique ;
- b) lorsque la charge de travail permettant d'y donner suite est manifestement disproportionnée.

<sup>4</sup> Lorsque l'accès est restreint, l'organe public veille à ce que les passages concernés par les restrictions ne puissent pas être reconstitués et s'assure que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur son sens et sa portée.

### **Art. 25** Intérêt public prépondérant

Un intérêt public prépondérant existe notamment lorsque l'accès, s'il était accordé :

- a) mettrait en danger la sécurité et l'ordre publics ;
- b) porterait atteinte aux relations extérieures du canton ;
- c) entraverait notablement l'exécution de décisions prises par l'organe public ;
- d) compromettrait la position de négociation de l'organe public.

### **Art. 26** Intérêt privé prépondérant

#### a) Protection des données personnelles

<sup>1</sup> Un intérêt privé prépondérant existe lorsque l'accès, s'il était accordé, porterait atteinte à la protection des données personnelles.

<sup>2</sup> L'accès ne porte pas atteinte à la protection des données personnelles lorsque :

- a) une disposition légale prévoit la diffusion des données concernées auprès du public ;

- b) la personne concernée a consenti à la communication de ses données au public ou les circonstances permettent de présumer ce consentement ; ou que
- c) l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.

<sup>3</sup> Les présomptions de l'article 11 sont applicables.

**Art. 27** b) Autres cas

Un intérêt privé prépondérant existe en outre lorsque l'accès, s'il était accordé :

- a) révélerait des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication ;
- b) constituerait une violation du droit d'auteur ;
- c) divulguerait des informations fournies librement par un tiers à un organe public qui en a garanti le secret.

**Art. 28** Cas particuliers

a) Accès exclu

<sup>1</sup> Ne sont pas accessibles :

- a) les procès-verbaux des séances non publiques ;
- b) les réflexions individuelles, échanges de vues et avis exprimés dans les notes internes servant aux discussions des organes publics.

<sup>2</sup> Sont en outre soustraits du droit d'accès les documents qui font l'objet d'une commercialisation.

**Art. 29** b) Accès garanti

L'accès aux documents suivants est garanti :

- a) les budgets et comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques ;
- b) les documents qui font l'objet d'une procédure de consultation externe et, après l'expiration du délai de consultation, les avis exprimés lors d'une telle procédure ;
- c) les rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration et de l'efficacité des mesures prises par celle-ci, dans la mesure où ils ne concernent pas les prestations de personnes déterminées et après que l'organe auquel ils sont destinés a décidé des suites qu'il entend leur donner ;
- d) les informations statistiques qui ne sont pas couvertes par le secret statistique, conformément à la législation y relative.

**Art. 30** c) Réserve

<sup>1</sup> Les dispositions de la législation fédérale et des lois cantonales qui règlent de manière spécifique l'accès à certains documents sont en outre réservées.

<sup>2</sup> Cette réserve ne concerne pas les dispositions générales sur le secret de fonction, qui ne font pas obstacle au droit d'accès.

*3. Procédure*

**Art. 31** Demande d'accès

<sup>1</sup> La demande d'accès à un document officiel est adressée à l'organe public qui l'a produit ou l'a reçu à titre principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi.

<sup>2</sup> Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document concerné.

<sup>3</sup> Elle n'est soumise à aucune exigence formelle, mais l'organe public peut si nécessaire demander qu'elle soit formulée par écrit.

**Art. 32** Traitement initial de la demande

a) En général

<sup>1</sup> La demande doit être traitée avec diligence ; il est tenu compte des besoins particuliers des médias.

<sup>2</sup> L'organe public assiste la personne qui demande l'accès, notamment en l'aidant dans l'identification du document recherché et en dirigeant vers l'organe compétent les demandes qui lui ont été adressées par erreur.

<sup>3</sup> Lorsque l'accès peut être octroyé directement, il s'exerce conformément aux articles 22 et 23 ; à défaut, il est suspendu jusqu'au terme de la procédure.

**Art. 33** b) Consultation des tiers concernés

<sup>1</sup> Lorsque la demande touche des intérêts publics ou privés et que l'organe public n'envisage pas dès le départ de limiter l'accès afin de sauvegarder les intérêts en cause, les tiers concernés sont consultés et un bref délai leur est imparti pour indiquer leur éventuelle opposition à l'exercice du droit d'accès.

<sup>2</sup> La consultation n'est pas nécessaire pour pouvoir octroyer l'accès aux données personnelles contenues dans le document lorsque :

a) le document a déjà été diffusé auprès du public ou qu'une disposition légale prévoit cette diffusion ;

- b) les données en question sont présumées publiques en vertu de l'article 11 ; ou que
  - c) la personne concernée a consenti à la communication de ses données au public ou les circonstances permettent de présumer ce consentement.
- <sup>3</sup> Au terme de la consultation, l'organe public octroie l'accès ou se détermine conformément à l'article 34.

**Art. 34** c) Détermination de l'organe public

<sup>1</sup> L'organe public doit se déterminer par écrit :

- a) auprès de la personne qui demande l'accès, lorsqu'il envisage de limiter ce dernier ;
- b) auprès de la personne qui a fait valoir un intérêt privé durant la consultation, lorsqu'il envisage d'accorder l'accès malgré son opposition.

<sup>2</sup> La détermination est sommairement motivée et indique la possibilité de la requête en médiation ; elle ne constitue pas une décision au sens du code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>3</sup> Lorsque la détermination ne leur est pas destinée, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont avisées de son existence sous une forme appropriée.

**Art. 35** d) Délais

<sup>1</sup> L'organe public dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande pour octroyer l'accès ou se déterminer.

<sup>2</sup> Ce délai peut être prolongé :

- a) de vingt jours, lorsque la demande porte sur un grand nombre de documents ou sur des documents complexes ou difficiles à se procurer ;
- b) du temps nécessaire à la consultation des tiers concernés.

<sup>3</sup> La personne qui demande l'accès est informée de toute prolongation du délai.

**Art. 36** Médiation et recommandation

a) Requête

<sup>1</sup> Peuvent déposer une requête en médiation :

- a) les personnes auprès desquelles l'organe public s'est déterminé ;
- b) la personne qui demande l'accès, lorsque l'organe public ne s'est pas déterminé dans les délais.

<sup>2</sup> La requête en médiation est adressée par écrit au préposé ou à la préposée à la transparence dans les vingt jours qui suivent la réception de la détermination ou l'expiration des délais.

<sup>3</sup> En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée.

**Art. 37** b) Déroulement

<sup>1</sup> La procédure de médiation est menée par le ou la préposé-e à la transparence, qui s'efforce d'amener les parties à un accord.

<sup>2</sup> Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire.

<sup>3</sup> Lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite dans les trente jours qui suivent le dépôt de la requête.

**Art. 38** Décision de l'organe public

<sup>1</sup> L'organe public rend d'office une décision dans les vingt jours qui suivent la réception de la recommandation.

<sup>2</sup> Le prononcé de la décision est régi dans tous les cas par le code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des règles qui suivent :

- a) l'organe public peut renoncer à la motivation lorsqu'il se rallie à la recommandation ;
- b) l'identité des tiers qui sont parties à la procédure peut au besoin être occultée conformément à l'article 41 al. 1 ;
- c) les frais de procédure sont régis par l'article 41 al. 2.

**Art. 39** Voies de droit

a) En général

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de l'article 38 sont sujettes à recours conformément aux règles ordinaires de la juridiction administrative.

<sup>2</sup> Lorsqu'elles émanent d'un organe pour lequel ces règles ne prévoient pas de voies de droit, notamment lorsqu'il s'agit d'un organe du Grand Conseil ou du pouvoir judiciaire, ces décisions sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> L'autorité de recours rend sa décision dans un délai approprié à la nature de l'affaire.

**Art. 40** b) Cas particuliers

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal institue une autorité chargée de statuer en cas de recours contre ses propres décisions en matière de droit d'accès.

<sup>2</sup> Les décisions prises par le Conseil de la magistrature en matière de droit d'accès ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal.

<sup>3</sup> En dérogation à l'article 39 al. 2, les décisions prises en matière de droit d'accès par un organe relevant du pouvoir législatif d'une commune ou d'une association de communes font l'objet d'un recours préalable auprès du préfet.

**Art. 41** Dispositions communes

<sup>1</sup> Durant toute la procédure d'accès, les organes publics veillent à préserver les droits des tiers concernés, dont l'identité peut au besoin être occultée.

<sup>2</sup> La procédure d'accès est gratuite ; toutefois, les règles du code de procédure et de juridiction administrative relatives aux frais sont applicables au recours devant le Tribunal cantonal, mais aucune avance de frais ne peut être perçue.

*4. Mise en œuvre*

**Art. 42** Organes ordinaires

a) Traitement des demandes d'accès

<sup>1</sup> Les organes publics sont compétents pour traiter les demandes d'accès relatives aux documents qu'ils ont produits ou qu'ils ont reçus à titre principal de la part de tiers non soumis à la présente loi ; au besoin, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes précisent la répartition des compétences dans leurs domaines respectifs.

<sup>2</sup> L'organe public qui a versé des documents aux archives reste compétent pour traiter les demandes d'accès relatives à ces documents jusqu'au terme de la réserve de consultation prévue par la législation sur les archives ; il prend au préalable l'avis des responsables des archives.

**Art. 43** b) Autres mesures

<sup>1</sup> Les organes publics veillent à ce que leurs systèmes de classement facilitent l'exercice du droit d'accès.

<sup>2</sup> Ils transmettent d'office pour information à l'organe spécialisé compétent les déterminations et décisions qu'ils rendent en application des articles 34 et 38.

**Art. 44** Organes spécialisés

a) En général

<sup>1</sup> Les autres mesures de mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels ainsi que la surveillance de cette mise en œuvre sont assurées par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

<sup>2</sup> L'Autorité cantonale exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la préposé-e à la transparence ; pour le reste et sous réserve des dispositions qui suivent, elle est régie par la législation sur la protection des données.

<sup>3</sup> Les communes peuvent instituer leur propre organe spécialisé, qui remplit alors aussi les fonctions de médiation mentionnées aux articles 36 et 37 ; à défaut, l'Autorité cantonale exerce également ses tâches pour les communes concernées.

**Art. 45** b) Commission cantonale

Dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels, la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données a pour tâches :

- a) d'assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données ;
- b) de diriger l'activité du ou de la préposé-e à la transparence ;
- c) de donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur le droit d'accès aux documents officiels ;
- d) d'exercer la haute surveillance sur les organes spécialisés communaux, dont elle reçoit le rapport d'activité ;
- e) d'évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et d'en faire état dans son rapport au Grand Conseil.

**Art. 46** c) Préposé-e cantonal-e à la transparence

<sup>1</sup> Le ou la préposé-e cantonal-e à la transparence est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission.

<sup>2</sup> Il ou elle a pour tâches :

- a) d'informer la population et les organes publics des modalités d'exercice du droit d'accès ;
- b) de rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision ;
- c) d'assister et de conseiller les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit ;

- d) d'exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission ;
- e) d'exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- f) de faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

<sup>3</sup> Le ou la préposé-e recueille les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le secret de fonction ne peut lui être opposé ; en particulier, il ou elle peut, dans l'exercice de ses fonctions de médiation, accéder sans restriction à tous les documents officiels.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions transitoires et finales**

**Art. 47** Droit transitoire  
a) Registre des intérêts

Les organes concernés disposent d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place le registre des intérêts mentionné à l'article 13.

**Art. 48** b) Droit d'accès

Le droit d'accès ne peut pas être invoqué à l'égard des documents qui ont été produits ou reçus par les organes publics avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 49** Modifications

Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

1. la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1) ;
2. la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) ;
3. la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) ;
4. la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) ;
5. la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ, RSF 131.0.1) ;
6. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
7. la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2) ;

8. la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1) ;
9. le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP, RSF 32.1) ;
10. la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE, RSF 481.0.1) ;
11. la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol, RSF 551.1) ;
12. la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE, RSF 610.1) ;
13. la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF, RSF 961.1).

**Art. 50**    Entrée en vigueur et clause référendaire

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

## ANNEXE

### Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 49 sont modifiées comme il suit :

#### 1. Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1)

##### **Art. 23 al. 2**

<sup>2</sup> La commission remet ses propositions par écrit, accompagnées des éventuelles propositions de minorité et d'une recommandation sur le mode de traitement à adopter pour les débats ; elle y adjoint en outre la liste de toutes les propositions mises au vote lors des délibérations ainsi que les résultats des votes.

##### **Art. 31 let. h (nouvelle)**

[Le Secrétariat tient les registres suivants :]

h) le registre des intérêts.

##### **Art. 55 al. 1 et 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Remplacer les termes « la législation sur l'information du public et l'accès aux documents officiels » par « la législation sur l'information et l'accès aux documents ».

<sup>2</sup> Les membres du Grand Conseil sont en outre tenus, lorsqu'ils s'expriment devant le Grand Conseil et ses organes sur un objet en relation avec un tel lien, de rappeler l'existence de celui-ci.

##### **Art. 56 al. 1 let. d et al. 3**

*Abrogés*

##### **Art. 62 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Les réponses du Conseil d'Etat aux questions sont distribuées aux médias par les soins de la Chancellerie d'Etat en même temps qu'elles sont communiquées à leurs destinataires ; leur diffusion auprès du public est assurée par le Secrétariat.

##### **Art. 96 b) Accréditation**

<sup>1</sup> L'introduction d'un système d'accréditation est au besoin réglée par voie d'ordonnance parlementaire.

<sup>2</sup> A défaut d'une telle ordonnance, le Secrétariat reconnaît les accréditations auprès du Conseil d'Etat et applique par analogie les règles établies en la matière par ce dernier.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les décisions du Secrétariat peuvent être portées devant le Bureau dans les trente jours dès la communication de la décision. Celui-ci statue sous réserve de recours auprès du Tribunal cantonal.

**Art. 97 Documents**

<sup>1</sup> Les documents adressés à l'ensemble des membres du Grand Conseil sont remis aux médias accrédités et sont rendus publics sans délai, notamment sur Internet ; l'article 90 al. 3 est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Sont exceptés les documents relatifs aux demandes de grâce et ceux pour le traitement desquels le Bureau prévoit de demander le huis clos ; pour ces derniers, la publicité est différée jusqu'à décision du Grand Conseil sur le huis clos et son étendue.

<sup>3</sup> Pour le reste, l'accès du public aux documents du Grand Conseil est régi par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 99 al. 1**

<sup>1</sup> D'ordinaire, les séances des commissions ne sont pas publiques.

**Art. 119 al. 1 et al. 2, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos et sur les demandes de grâce.

<sup>2</sup> *Supprimer dans la 1<sup>re</sup> phr. les termes « ou d'un intérêt public important ».*

**Art. 120 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>2</sup> (...); toutefois, la présidence peut autoriser les médias à relater les débats d'une manière qui ne porte pas atteinte à la protection recherchée par l'instauration du huis clos.

**Art. 129 al. 3**

<sup>3</sup> *Remplacer les termes « ou remis en copie aux membres du Grand Conseil » par « ou remis en copie aux membres du Grand Conseil ainsi qu'aux médias ».*

**Art. 173 al. 4, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>4</sup> Supprimer dans la 1<sup>re</sup> phr. les termes « à huis clos ».

2. Loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1)

**Art. 2 al. 2**

<sup>2</sup> Il rend compte de ses activités au Grand Conseil, assure l'information du public et pourvoit à la mise en oeuvre du droit d'accès aux documents officiels.

**Art. 8** Information du public

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure, conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents ainsi qu'aux dispositions de la présente loi, l'information du public sur ses intentions, ses décisions et les travaux importants de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant, il communique d'office les décisions importantes qu'il prend, accompagnées des documents indispensables à leur compréhension.

<sup>3</sup> Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment sur les points suivants :

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information ;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes ;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les technologies modernes de communication ;
- d) le traitement des demandes de renseignements.

**Art. 9** Mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution nécessaires en vue d'assurer le droit d'accès aux documents du gouvernement et de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> L'étendue et les modalités de ce droit sont fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 12a (nouveau)** Registre des intérêts

La publicité des liens qui rattachent les membres du Conseil d'Etat à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 30 al. 3, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>3</sup> (...); les documents afférents à cette procédure ne sont pas accessibles au public.

**Art. 41 al. 3, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>3</sup> Le procès-verbal des séances n'est pas accessible au public ; (...)

3. Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1)

**Art. 8 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La publicité des liens qui rattachent les préfets à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1)

**Art. 124 al. 1**

<sup>1</sup> Les organes de l'Etat ne peuvent traiter les données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires que pour l'établissement et l'administration des rapports de service.

5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ, RSF 131.0.1)

**Art. 88 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle) et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> (...). L'agenda de ces séances est porté à la connaissance des médias et du public dans la mesure et selon les modalités particulières fixées par le Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les prises d'images ou de sons sont interdites dans la salle d'audience ainsi que sur les lieux où se déroulent des opérations de procédure, sauf autorisation expresse de la direction de la procédure.

**Art. 88a (nouveau) 5<sup>bis</sup>.** Information du public

A) En général

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires assurent, conformément à la législation y relative et dans le respect des codes de procédure :

- a) l'information du public sur leurs activités juridictionnelles et administratives ainsi que sur les questions générales concernant l'ordre judiciaire ;
- b) la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal peut compléter les présentes dispositions par voie réglementaire.

**Art. 88b (nouveau) B)** Procédures en cours

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires informent sur les procédures en cours si et dans la mesure où l'intérêt public le justifie, notamment en raison de la portée particulière de l'affaire, pour mettre en garde ou tranquilliser la population ou pour rectifier des informations et des rumeurs inexactes.

<sup>2</sup> Elles veillent, ce faisant, au respect des intérêts légitimes des parties concernées et des tiers et tiennent compte des intérêts de l'instruction.

<sup>3</sup> L'article 72 du code de procédure pénale est en outre réservé.

**Art. 88c (nouveau) C)** Procédures closes

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires assurent, sous une forme appropriée, la publicité de leurs jugements.

<sup>2</sup> Elles publient les arrêts qui revêtent un intérêt jurisprudentiel et diffusent par les technologies modernes de communication d'autres arrêts en fonction de l'intérêt qu'ils représentent pour le public.

<sup>3</sup> Elles veillent, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des tiers.

6. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1)

**Art. 9<sup>bis</sup>** Publicité

Les assemblées communales sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.

**Art. 15 al. 2**

*Supprimer les termes « , et décide du huis clos ».*

**Art. 22 al. 3**

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée communale ; l'article 103<sup>bis</sup> est toutefois applicable dès la rédaction.

**Art. 34 al. 2 let. c<sup>ter</sup> (nouvelle)**

<sup>2</sup> [Il [le bureau du conseil général] a les attributions suivantes : ...]

c<sup>ter</sup>) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;

**Art. 38 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

**Art. 57a (nouveau) Obligation de signaler les intérêts**

Les liens particuliers qui rattachent les membres du conseil communal à des intérêts privés ou publics doivent être signalés et inscrits dans un registre public conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 60 al. 3 let. j**

<sup>3</sup> [Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général : ...]

j) d'assurer, d'office ou sur demande, l'information du public sur ses intentions, ses décisions et, le cas échéant, sur les travaux importants de l'administration communale, ainsi que sur les autres affaires communales d'intérêt général ;

**Art. 62 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Ses séances ne sont pas publiques ; les modalités du huis clos ainsi que son éventuelle levée sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 83a (nouveau)** Information du public et accès aux documents officiels

<sup>1</sup> Les organes de la commune assurent l'information du public et la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels conformément à la législation y relative et aux règles de la présente loi.

<sup>2</sup> L'information d'office émanant de la commune est destinée en priorité à sa population ; elle porte sur l'ensemble des affaires communales et met un accent particulier sur les collaborations intercommunales.

**Art. 83<sup>bis</sup> et 83<sup>ter</sup>**

*Les art. 83<sup>bis</sup> et 83<sup>ter</sup> sont renumérotés 83b et 83c.*

**Art. 84<sup>bis</sup> al. 2 et 3**

<sup>2</sup> L'accès du public aux documents relatifs à ces collaborations est garanti ; les statuts des associations de communes sont en outre publiés de manière appropriée.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 98e al. 4**

<sup>4</sup> Une fois les comptes approuvés par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal communique au Service des communes le rapport de révision et l'accès du public à ce dernier est garanti.

**Art. 103<sup>bis</sup>** Droit de consultation

<sup>1</sup> L'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général ainsi qu'aux budgets et comptes des communes et de leurs établissements est garanti.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux des séances du conseil communal, du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois :

- a) le conseil communal peut autoriser la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions de l'assemblée communale et des séances des commissions administratives ;

- b) le bureau du conseil général peut autoriser la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.

**Art. 106 al. 2**

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à l'assemblée communale (art. 9<sup>bis</sup> et art. 11 al. 2 à 24), au budget et aux comptes (art. 87 à 97<sup>bis</sup>), au droit de consultation (art. 103<sup>bis</sup>) et aux voies de droit (chap. IX) sont applicables.

**Art. 117 al. 2**

<sup>2</sup> Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives à la publicité des séances et aux délibérations (art. 9<sup>bis</sup>, 16 et 17), au vote ... (suite inchangée).

**Art. 120, 2<sup>e</sup> phr.**

(...). Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles 62 al. 1 et 2, 63 et 67.

**Art. 125 al. 3**

Abrogé

**Art. 125a (nouveau)** k<sup>bis</sup>) Information et consultation de la population

<sup>1</sup> Les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres sont régulièrement informés des activités de l'association par les conseils communaux.

<sup>2</sup> L'information du public et des médias sur ces activités est assurée en priorité par le comité de direction ; les conseils communaux des communes membres sont toutefois également compétents pour assurer l'information de la population.

<sup>3</sup> Les citoyens actifs des communes membres peuvent être invités par le conseil communal ou le comité de direction à lui adresser, dans un délai déterminé, leur avis en relation avec ces activités.

7. Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2)

**Art. 12 al. 3**

Abrogé

**Art. 34 al. 1 let. b<sup>bis</sup> et c<sup>bis</sup> (nouvelles) et let. d, e et f**

<sup>1</sup> [Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie :...]

- b<sup>bis</sup>) l'article 9<sup>bis</sup> sur la publicité des séances des assemblées communales ;
- c<sup>bis</sup>) les articles 83a al. 1 et 125a sur l'information, l'accès aux documents officiels et la consultation de la population ;
- d) *remplacer les termes* « l'article 83<sup>bis</sup> » *par* « l'article 83b ».
- e) *remplacer les termes* « l'article 83<sup>ter</sup> » *par* « l'article 83c ».
- f) les articles 84 et 84<sup>bis</sup> sur les règlements et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers ;

**8. Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1)**

**Art. 29 al. 1**

<sup>1</sup> La surveillance de la protection des données est assurée par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

**Art. 29a (nouveau) Autorité cantonale**

a) Composition

<sup>1</sup> L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données comprend une commission, un ou une préposé-e à la transparence et un ou une préposé-e à la protection des données.

<sup>2</sup> Elle exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la préposé-e à la protection des données.

<sup>3</sup> Les tâches qu'elle exerce dans le domaine du droit d'accès aux documents sont régies par la législation y relative.

**Art. 30 titre médian, al. 1, al. 2 let. a et al. 3**

b) Commission

<sup>1</sup> La Commission cantonale de la transparence et de la protection des données est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus par le Grand Conseil suite à une proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré conjointement par le ou la préposé-e à la protection des données et le ou la préposé-e à la transparence.

<sup>2</sup> [La Commission ... a notamment pour tâches :]

a) de diriger l'activité du ou de la préposé-e à la protection des données, en veillant à ce que cette activité soit coordonnée avec celle du ou de la préposé-e à la transparence ;

<sup>3</sup> La Commission adresse chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur l'ensemble de son activité et celle des deux préposé-e-s. Dans la mesure où l'intérêt général le justifie, elle informe le public de ses constatations.

**Art. 31 titre médian, al. 1, al. 2 phr. intr.** (let. a - e : ne concerne que le texte allemand) **et al. 3**

c) Préposé-e à la protection des données

<sup>1</sup> Le ou la préposé-e cantonal-e à la protection des données est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission.

<sup>2</sup> Il ou elle a pour tâches : (...)

<sup>3</sup> Le ou la préposé-e recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il ou elle peut ... (suite inchangée).

**Art. 32 titre médian et al. 1**

d) Dispositions communes

<sup>1</sup> L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

#### 9. Code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP, RSF 32.1)

**Art. 71 al. 2**

<sup>2</sup> La consultation du dossier d'une procédure close est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents ; lorsque l'accès ne peut pas être octroyé à une partie ou à un tiers sur la base de cette législation, il peut l'être aux conditions et selon les modalités fixées à l'alinéa 1.

**Art. 170 al. 3**

<sup>3</sup> La prise d'images et de sons est régie par la loi d'organisation judiciaire.

10. Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE, RSF 481.0.1)

**Art. 20 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.

**Art. 23 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.

11. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol, RSF 551.1)

**Art. 24 et 30 al. 2**

*Abrogés*

12. Loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE, RSF 610.1)

**Art. 53 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Ces rapports sont accessibles au public aux conditions et dans les limites fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

13. Loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF, RSF 961.1)

**Art. 17** Secret bancaire et secret de fonction

Les membres des organes et le personnel sont soumis au secret bancaire ; les règles de la législation sur le personnel de l'Etat relatives au secret de fonction leur sont en outre applicables par analogie.